



Arrêté présidentiel No. 26/01 du 11 novembre 1997 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme

Publisher [National Legislative Bodies](#)

Publication Date 1 December 1997

Reference RWA-271

Cite as *Arrêté présidentiel No. 26/01 du 11 novembre 1997 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme* [], 1 December 1997, available at: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b51c1c.html> [accessed 22 January 2014]

Comments This is the official text as published in the Journal Officiel de la République Rwanaise, No. 23 dated 1 December 1997.

Disclaimer This is not a UNHCR publication. UNHCR is not responsible for, nor does it necessarily endorse, its content. Any views expressed are solely those of the author or publisher and do not necessarily reflect those of UNHCR, the United Nations or its Member States.

**Nous, pasteur BIZIMUNGU,
Président de la République,**

Vu la Loi Fondamentale de la République, spécialement les articles 4, 9 et 16 du Protocole sur le partage du pouvoir, signé à Arusha le 30 octobre 1992; et les articles 14 et 15 du Protocole d'Accord relatif à l'Etat de Droit, signé à Arusha le 18 août 1992;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres du 9 mai 1995 et du 03 octobre 1997;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme ci-après dénommée: "*La Commission*".

Son siège ordinaire est à Kigali, capitale de la République Rwandaise. Toutefois, sur accord de la majorité de ses membres, elle peut siéger partout où l'intérêt de son fonctionnement l'exigerait.

Article 2:

La Commission est indépendante. Elle est instituée pour une durée indéterminée.

Article 3:

De façon générale, la Commission a pour mission d'examiner les violations des droits de l'homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ainsi que par toute organisation nationale ou internationale oeuvrant au Rwanda,

lorsqu'il est évident que ces violations n'ont pas été réprimées comme il le faut.

Article 4:

De façon particulière la Commission est chargée de:

- Sensibiliser et former la population rwandaise en matière des droits de l'homme;
- Déclencher éventuellement des actions judiciaires en cas de violations des droits de l'homme par qui que ce soit;
- Transmettre à la Présidence de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême des rapports sur tous les cas de violations des droits de l'homme constatés.

Article 5:

Les investigations de la Commission sont illimitées dans le temps afin de faire éclater la lumière, relever et faire sanctionner dans les limites de la loi, les cas de violation des droits de l'homme passés et présents.

Article 6:

Les fonds de fonctionnement de la Commission émergent notamment du budget ordinaire de l'Etat et cas dons. La Commission prépare son projet de budget.

Article 7:

Dans les trois mois de la clôture de l'année civile, la Commission transmet son rapport annuel d'activités à la Présidence de la République, avec copie au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et à la Cour Suprême.

La Cour des Comptes vérifie la régularité et la sincérité du rapport financier transmis dans le rapport d'activités.

Article 8:

La Commission est composée de 7 membres de nationalité rwandaise, reconnus pour leur moralité, probité, intégrité et compétence.

Les membres de la Commission sont choisis par l'Assemblée Nationale pour une durée de trois ans renouvelable sur une liste de 10 candidats présentés par le Gouvernement. Le Président de la République procède à la signature des actes de nomination des membres de la Commission.

Article 9:

Le Président et le Vice-Président de la Commission ont rang de Secrétaire Général dans les Ministères tandis que les autres membres ont rang de Directeur.

Tant qu'ils demeurent dans leurs fonctions, les membres de la Commission ne peuvent exercer d'autres activités rémunérées.

Article 10:

La Commission se choisit un Président et un Vice-Président qui est en même temps rapporteur de la Commission. La Commission élabore son règlement d'ordre intérieur.

Article 11:

La Commission est dotée d'un Secrétaire Permanent. Le Gouvernement met à sa disposition des locaux nécessaires à son fonctionnement.

Article 12:

La cessation des fonctions d'un ou de plusieurs membres de la Commission intervient à l'initiative soit du Président de la République, soit du Gouvernement soit de la moitié (1/2) des Députés à l'Assemblée Nationale.

Elle est prononcée par l'Assemblée Nationale à la majorité absolue de ses membres présents.

Le Président de la République signe les actes de cessation des fonctions des membres de la Commission.

Article 13:

La cessation des fonctions d'un ou de plusieurs membres de la Commission peut intervenir notamment:

- En cas de décès ou de démission présentée par l'intéressé au Président de la République;
- En cas de défaillance dans l'accomplissement de la mission ou de comportement contraire aux critères qui ont servi au choix;
- En cas de violation des droits de l'homme dûment constatée.

Article 14:

En cas de cessation de fonction d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, dans un délai ne dépassant pas 6 mois. Toutefois, lorsque le nombre des membres de la Commission est réduit à moins de la moitié de ses membres, la Commission sera reconstituée dans un délai de 90 jours. Dans ce cas, à la constatation de cette situation, le Gouvernement présente à l'Assemblée Nationale dans les 60 jours une liste double du nombre de postes à pourvoir.

L'Assemblée Nationale procède au choix définitif.

La constatation de la vacance de poste est faite par le Président de la République qui en informe le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

Article 15:

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 11.11.1997

Pasteur BIZIMUNGU
Président de la République
(sé)

Pierre Célestin RWIGEMA
Premier Ministre
(sé)

Docteur Donald KABERUKA
Ministre des Finances et de la
Planification Economique
(sé)

Docteur Faustin NTEZILYAYO
Ministre de la Justice
(sé)

Vu et Scellé du Seau de la République

Docteur Faustin NTEZILYAYO
Ministre de la Justice
(sé)

Search Refworld

by keyword

and / or country

[Advanced Search](#) | [Search Tips](#)

Countries

- [Rwanda](#)